



Arrêt

n° 216 153 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue de Neufchâteau 37
6600 BASTOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2017.

1.2. Le 16 août 2017, le requérant s'est vu délivrer un mandat d'arrêt par le Juge d'instruction d'Arlon, du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, et de dégradation, destruction de voitures, wagons, véhicules à moteur. Il a été écroué à la prison d'Arlon.

1.3. Le 21 août 2018, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance du Luxembourg a pris une ordonnance de mise en liberté du requérant.

1.4. A cette même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1^{er}, 3, article et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [L.S.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 16.08.2018 à ce jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, sur personne avec qui il cohabite et/ou entretient une relation affective et sexuelle durable, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'intéressé résultant notamment des constatations effectuées par les policiers, du certificat médical figurant en annexe au PVI, des déclarations de sa compagne ([M.P.]) et des aveux à tout le moins partiels de l'intéressé (ordonnance chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg division Arlon du 21.08.2018).

Les faits tels que ceux reprochés à l'inculpé constituent une atteinte grave à la sécurité publique ; en effet, ils sont susceptibles de provoquer un traumatisme important dans le chef de la victime ; par ailleurs, ils contribuent à engendrer un climat d'insécurité au sein de la population en général. L'intéressé est soumis à la condition qu'il ne peut pas résider à Arlon et ne pas avoir de contact avec sa compagne [M.P.] (ordonnance chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg division Arlon du 21.08.2018).

La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé montre qu'il a une partenaire en Belgique. Néanmoins, les faits tels que ceux reprochés à l'inculpé constituent une atteinte grave à la sécurité publique ; en effet, ils sont susceptibles de provoquer un traumatisme important dans le chef de la victime ; par ailleurs, ils contribuent à engendrer un climat d'insécurité au sein de la population en général. L'intéressé est soumis à la condition qu'il ne peut pas résider à Arlon et ne pas avoir de contact avec sa compagne M. PECHE (ordonnance chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Luxembourg division Arlon du 21.08.2018). A cause de cette condition, on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 20 à 24, 40, §4 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de minutie et du droit d'être entendu.

2.2. Dans un premier grief, elle reproduit le prescrit de l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le requérant remplit les conditions prévues par cette disposition. Elle relève ensuite que l'acte attaqué est motivé « exclusivement sur base du critère de l'atteinte à l'ordre public », et fait valoir

que « Selon le droit européen et la jurisprudence de la CJUE, une mesure d'éloignement du territoire à l'égard d'un Européen, fondée sur l'**ordre public**, ne peut être prise qu'en raison du comportement personnel de l'intéressé qui représenterait une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Constatant qu'en l'espèce « la partie défenderesse se fonde exclusivement sur [une] unique dispute survenue le 15 août 2018 entre le requérant et son épouse, à la suite de laquelle une instruction a été ouverte sur base des déclarations de [celle-ci] », lesquelles sont cependant contestées par le requérant, et que « Ce dossier est **toujours** à l'instruction [...] et aucune condamnation pénale n'a été prononcée à l'encontre du requérant », elle fait grief à la partie défenderesse de violer la présomption d'innocence du requérant et son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH. Elle ajoute qu' « Il est impossible de savoir concrètement si la partie défenderesse fonde sa décision sur l'atteinte à l'ordre public [ou] à la sécurité publique, les deux notions étant employées aux termes de la motivation de l'acte attaqué », arguant que « ces deux notions doivent être distinguées l'une de l'autre dès lors qu'il peut être considéré que l'atteinte à la sécurité publique constitue un niveau de gravité plus élevé, qui représente non seulement, comme l'ordre public, une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, mais une menace réelle et suffisamment grave affectant l'existence même de la société ».

Elle poursuit en citant l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être référée aux critères énoncés par cette disposition, et ce alors que « le requérant démontre qu'il a de la famille en Belgique et qu'il est socialement et économiquement bien intégré ».

Elle fait également valoir que « L'exigence d'une motivation spécifique suppose que l'intéressé ait été en mesure de faire valoir ses arguments », dès lors qu' « en application du principe audi alteram partem, les jurisprudences européennes et nationales en déduisent la nécessité d'entendre l'étranger », et conclut que « la partie défenderesse a donc violé le droit d'être entendu du requérant, le principe de minutie ainsi que l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue ».

2.3. Dans un second grief, elle invoque le prescrit de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu' « Il existe bien une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH entre le requérant et sa fille mineure », dans la mesure où « depuis sa naissance et jusqu'aux faits survenus le 15 août 2018, le requérant vivait en ménage avec sa compagne, Madame [M.P.] et leur fille, [A.C.] », et que « Même si l'Ordonnance de la Chambre du Conseil d'Arlon du 21 août 2018 interdit à Monsieur de rentrer en contact avec sa compagne [...], elle n'exclut absolument pas les contacts entre le requérant et sa fille mineure ». Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence dans cette vie familiale du requérant et de sa fille, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « opéré aucune balance des intérêts en jeu dès lors qu'elle n'a jamais pris en considération l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille mineure ».

3. Discussion - Moyen d'ordre public soulevé d'office.

3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Enfin, l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »

3.2. Le Conseil constate, ensuite, que la décision attaquée se fonde concomitamment sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 44ter de cette même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 est relatif au délai que la partie défenderesse accorde aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille pour quitter le territoire, et ne constitue donc pas la base légale nécessaire pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant.

De même, le Conseil estime que la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 faite dans la décision attaquée est inopérante en l'espèce dès lors que l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise, précisément et lui seul, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aux citoyens de l'Union « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », et ce par « [l]e ministre ».

Les travaux préparatoires de la loi du 27 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ne permettent pas une autre lecture, dès lors qu'en mentionnant que « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

— les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;

— les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.* ; Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p.16), ils précisent expressément la catégorie dans laquelle l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, à laquelle le requérant n'appartient pas.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale à la décision attaquée.

3.3. Interrogées à l'audience à cet égard, la partie requérante n'émet aucune observation spécifique, et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.4. Le Conseil constate que la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale pertinente dès lors que la motivation de cet acte ne correspond pas à la réalité de

la situation du requérant, et rappelle que cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale de la décision attaquée, et partant d'annuler cet acte.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête relatifs à la décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY